

MOTS CLEFS : originalité – nouveauté – empreinte de la personnalité – droit d’auteur – nouveauté – antériorité – liberté d’expression artistique – liberté de création – droit d’auteur – monopoles – pourvoi

Dans cet arrêt s’opposent deux monopoles, celui des droits d’auteur et celui de la liberté d’expression. Alors que la Cour d’Appel de Paris avait pris la décision de privilégier les droits d’auteur, en estimant également que la contrefaçon de droit ne peut d’autant moins porter atteinte à la protection des droits d’auteur, et que cela justifiait donc une atteinte à la liberté d’expression artistique, sur le fondement de l’article 10§2 de la Convention Européenne des droits de l’Homme et des libertés fondamentales. La cour de Cassation a cassé l’arrêt, considérant que la Cour d’appel en ne motivant pas cette décision l’avait alors privée de base légale et renvoie donc « la cause et les parties » devant la cour d’Appel de Versailles. Reste à savoir en faveur de quel monopole – droit d’auteur ou liberté d’expression – la cour va t’elle trancher.

FAITS : À l’origine de la situation factuelle, le photographe M.X avait réalisé trois photographies représentant le portrait d’une femme. Par la suite il constata que M.Y artiste peintre avait réalisé, à son insu et sans son autorisation, des tableaux où étaient insérées ses œuvres. Il a alors saisi la justice pour contrefaçon de ses droits d’auteur à l’encontre de M.Y.

PROCEDURE : La Cour d’appel de Paris le 18 février 2013 avait donné raison à M.X en considérant que ses photographies étaient originales et que les œuvres du peintre constituaient une contrefaçon. De plus elle avait jugé que la protection offerte par les droits d’auteur et la contrefaçon par M.Y, justifiaient une atteinte, légale, à la liberté d’expression artistique de M.Y. Ce dernier se pourvoit en cassation en remettant en question les 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, l’originalité des photographies, et la restriction de sa liberté de création.

PROBLEME DE DROIT : Le monopole des droits d’auteur, permet-il de restreindre la liberté d’expression artistique sur le fondement de l’article 10§2 de la convention européenne des droits de l’Homme et du citoyen ?

SOLUTION : La cour de Cassation juge les œuvres du photographe originales mais considère la Cour d’Appel a privé de base légale son jugement en considérant que l’originalité des œuvres du photographe était due à la nouveauté et l’antériorité. En effet elle réitère le principe selon lequel une œuvre est originale lorsqu’elle exprime l’empreinte de la personnalité de l’auteur et que les choix du photographe sont biens des choix libres et créatifs justifiant son originalité. Par conséquent il y avait bien contrefaçon. Toutefois, la Cour de Cassation casse et annule l’arrêt de la Cour d’Appel, en ce qu’elle a jugé que les droits de M.X justifiaient une restriction de la liberté d’expression artistique de M.Y sans démontrer en quoi la recherche d’équilibre entre les droits d’auteurs et cette liberté expliquait la condamnation du peintre.



NOTE :

La protection d'une œuvre est conditionnée à certains critères et surtout celui de l'originalité qui n'est pas défini par la loi mais par la doctrine et la jurisprudence. Elle fut mise en évidence par Henri Desbois comme étant l'empreinte de la personnalité de l'auteur. La protection des droits d'auteur peut être mise en parallèle avec une myriade de droits et libertés telle que la liberté d'expression. La Cour de cassation a ainsi répondu aux questions de savoir si les photographies étaient originales mais surtout, si la liberté d'expression artistique d'un auteur pouvait être atteinte légalement par la protection des droits d'auteur.

Une solution en adéquation avec la notion classique des droits d'auteur

En l'espèce, le requérant, M. Y, fait grief à l'arrêt de la Cour d'appel pour avoir violé les articles L.111-1 et L.112-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI), en considérant les photographies de M.X originales au regard de leur nouveauté.

La cour de cassation juge les portraits originaux en application de la notion classique d'originalité entérinée à plusieurs reprises par la jurisprudence tel que dans un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation du 13 janvier 1973 relatif à l'originalité des œuvres de Guino, selon laquelle est originale une œuvre de l'esprit dont les choix de créations traduisent l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Il faut distinguer la notion d'originalité, nécessitant une certaine subjectivité, avec celle de nouveauté qui est une notion objective. Une création peut être nouvelle sans pour autant être originale. De même, M.Y contestait l'existence de choix libres et créatifs de M.X reflétant l'empreinte de sa personnalité et soulignait l'absence de motivation de la cour d'appel dans ce sens. La haute juridiction juge au contraire que les choix opérés en l'espèce par le photographe tel qu'attirer l'attention sur les lèvres du mannequin, allaient au delà d'un simple savoir faire, et donc formaient des choix libres et créatifs. La cour d'appel l'avait alors souverainement déduit.

Concernant la question d'antériorité, la Cour ne s'est pas prononcée, mais elle aurait pu critiquer la cour d'appel en ce qu'elle viole les articles L.111-1 et L.112-2 du CPI. En pratique il est recommandé de constituer la preuve de la date de création afin de pouvoir se revendiquer auteur de l'œuvre en raison de l'absence de nécessité de formalité dans la considération d'originalité. Ainsi, rapporter des éléments antérieurs attestant l'absence d'originalité des portraits, semblait par conséquent recevable.

Une solution source d'interrogations quant à la conciliation entre les droits d'auteur et la liberté d'expression

En l'espèce, la cour de Cassation s'est surtout attardée sur le fait de savoir en quoi la recherche d'un juste équilibre, entre le monopole des droits d'auteur et celui de la liberté d'expression artistique d'un auteur, justifiait le jugement de la cour d'appel.

Au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il ne peut être porté atteinte à la liberté d'expression sauf dans les cas prévus en son paragraphe 2, comme la conciliation avec d'autres droits. Ici, la haute juridiction a cassé l'arrêt d'appel en ce qu'il n'explique pas la restriction de la liberté par les droits d'auteur, ce qui laisse sous entendre que la liberté d'expression pourrait l'emporter sur le monopole des droits d'auteur. Cependant, l'envisager remettrait en cause la protection par le droit d'auteur et de ce fait, l'obligation de recueillir préalablement à la création de l'œuvre dérivée le consentement de l'auteur de celle préexistante, ici les portraits. La 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation le rappelle dans un *arrêt du 16 mai 2012*. La Cour Européenne des droits de l'Homme, elle, a penché en faveur des droits d'auteur, dans un arrêt du 10 janvier 2013, *Ashby Donald c/ France*.

Le jugement à venir de la Cour d'appel de Versailles, pourrait ainsi, au niveau national, engendrer de lourdes conséquences pour l'un des deux monopoles.

Margot Lacroix

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRET :

Cass. Civ., 15 mai 2015 (...) *M.Y c/ M. X*
 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M.X, auteur de trois photographies dont il a découvert que des reproductions avaient été intégrées, sans son autorisation, dans plusieurs œuvres de M.Y, artiste peintre, a assigné celui-ci en contrefaçon de ses droits d'auteur ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que M.Y fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M.X la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des atteintes portées à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur, alors, selon le moyen :

1°/ une œuvre n'est originale que lorsqu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, indépendamment de son caractère nouveau ; qu'en déduisant l'originalité des photographies revendiquées par M. X... du fait qu'elles présentaient « une physionomie propre qui les distinguaient des autres photographies du même genre », la cour d'appel, qui a fondé sa décision sur l'aspect nouveau des clichés quand il lui appartenait de caractériser en quoi ils auraient été empreints de la personnalité de leur auteur, a violé les articles L. 111-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI) ;

2°/ (...) pour écarter le moyen soulevé par M. Y faisant valoir que les clichés litigieux s'inscrivaient dans le genre photographique « glamour » et ne portaient donc pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur, la cour d'appel a affirmé que les visuels produits par M. Y à l'appui de sa démonstration, étaient « postérieurs aux faits reprochés » et s'avéraient ainsi « dénués de pertinence au regard de la date, antérieure, de publication des photographies opposées » ; qu'en statuant ainsi, par des motifs traduisant une recherche d'antériorité, inopérante en matière de droit d'auteur, la cour d'appel a violé (...) le CPI ;

3°/ (...) l'originalité ne peut être déduite du seul fait que sa réalisation a nécessité des choix (...) ; qu'en affirmant, pour retenir que

les photographies (...) auraient été protégeables au titre du droit d'auteur, que les « choix » opérés par M. X traduisaient « un réel parti-pris esthétique », sans expliquer en quoi ces choix, pour arbitraires qu'ils aient pu être, manifesteraient l'empreinte de la personnalité de leur auteur, la cour d'appel a (...) privé sa décision de base légale au regard des articles L. 111-1 et L. 112-2 du CPI ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les trois œuvres de M. X étaient caractérisées par la présentation, en oblique, d'un visage féminin (...) la cour d'appel en a souverainement déduit que ces choix, librement opérés, traduisaient, au-delà du savoir-faire d'un professionnel de la photographie, une démarche propre à son auteur qui portait l'empreinte de la personnalité de celui-ci ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur la quatrième branche du moyen :

Vu l'article 10 § 2 de la CEDH ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré d'une atteinte à la liberté d'expression artistique de M. Y (...) l'arrêt retient que les droits sur des œuvres arguées de contrefaçon ne sauraient (...) l'emporter sur ceux des œuvres dont celles-ci sont dérivées, sauf à méconnaître le droit à la protection des droits d'autrui en matière de création artistique ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer de façon concrète en quoi la recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence commandait la condamnation qu'elle prononçait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale (...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 2013 (...) par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

